

A l'audience du deux avril mil neuf cent quatre vingt dix huit, LA COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE, siégeant à BORDEAUX, a rendu publiquement l'arrêt suivant sur l'accusation portée contre :

PAPON Maurice, Arthur , Jean,

présent, accusé du chef de complicité de crimes contre l'humanité.

Vu l'arrêt rendu le 18 septembre 1996 par la Cour d'Appel de BORDEAUX, Chambre d'accusation, portant renvoi de l'accusé devant la Cour d'Assises de la GIRONDE et l'ordonnance de prise de corps insérée dans cette décision.

Vu la signification de cet arrêt faite à l'accusé le 19 septembre 1996. (A.R. signé le 23 septembre 1996).

Vu l'interrogatoire de l'accusé auquel il a été procédé en exécution des articles 272 et suivants du Code de Procédure Pénale, le 25 septembre 1997.

Vu la signification à l'accusé de la liste des jurés de session en date du 25 septembre 1997.

Vu l'arrêt portant révision de ladite liste des jurés de session en date du 6 octobre 1997, notifié à l'accusé le 8 octobre 1997 à 10 heures 45 minutes.

Vu l'arrêt de la Cour d'Assises de la Gironde en date du 10 octobre 1997 ordonnant la mise en liberté de Maurice PAPON.

Maître BOULANGER, Avocat, a été entendu en sa

plaidoirie dans l'intérêt de Messieurs Maurice, Jean-Marie, Yves et Jean MATISSON, Esther FOGIEL, Jackie ALISVAKS, Madame Eliane DOMMANGE, Monsieur Gilles DOMMANGE, Monsieur Jean-Philippe HUSETOWSKI, Madame Juliette DRAI Veuve BENZAZON, Madame Yvonne ELBAZ Epouse COHEN, Monsieur René JACOB, Monsieur Simon HADDAD, Messieurs David et Michel SLITINSKY, Monsieur Armand BENIFLA, Monsieur Claude Michel LEON, Madame Céline STALKOSKI Epouse NAJMAN, Madame Arlette STALKOSKI Epouse

EPELBAUM, René PANARAS, Monsieur Hertz LIBRACH, Messieurs Samuel et Moïse SCHINAZI, Madame Solange SENAMAUD Veuve TORRES, Madame Reine PARIENTE Epouse SALOMON, Monsieur Alain MOUYAL et Madame Marie-Christine MOUYAL Épouse- ETCHEBERRY, parties civiles,

Maître NORDMANN, Avocat, a été entendu en sa plaidoirie dans l'intérêt de la FEDERATION NATIONALE DES DEPORTES ET INTERNES RESISTANTS ET PATRIOTES (F.N.D.I.R.P.), partie civile.

Maître Arno KLARSFELD, Avocat, a été entendu en sa plaidoirie dans l'intérêt de Madame Ghislaine GRYF Epouse LEVY, Monsieur André PAPO, Messieurs Jean-Jacques, Pierre

GRUNBERG, Mademoiselle Nicole GRUNBERG, Madame Jeanine SZTAJNER Epouse PINOT, Madame Hélène SZTAJNER Epouse GIRARDOT, Messieurs David et Jean-Claude STOPNICKI, Madame Thérèse STOPNICKI, Madame

Bella KOMAR Epouse KARPIK, Madame Geneviève MASLIAH Epouse SEIZE et L'ASSOCIATION "LES FILS ET FILLES DES DEPORTES JUIFS DE FRANCE", parties civiles,

Maître TOUZET, Avocat, a été entendu en sa plaidoirie dans l'intérêt de Madame Ghislaine GRYF Epouse LEVY, Monsieur André PAPO, Messieurs Jean-Jacques et Pierre GRUNBERG, Mademoiselle Nicole GRUNBERG, Madame Jeanine SZTAJNER Epouse PINOT, Madame Hélène SZTAJNER Epouse GIRARDOT, Messieurs David et Jean-Claude STOPNICKI, Monsieur Jackie ALISVAKS, Madame Eliane ALISVAKS Epouse DOMMANGE, Monsieur Gilles DOMMANGE, Monsieur Jean-Philippe HUSETOWSKI, Messieurs Yves et Jean MATISSON, Madame Juliette DRAI veuve BENZAZON, Madame Yvonne ELBAZ Epouse COHEN, Monsieur René JACOB, Monsieur Simon HADDAD, Messieurs David et Michel SLITINSKY, Monsieur Armand BENIFLA, Monsieur Claude Michel LEON, Madame Céline STALKOSKI Epouse NAJMAN, Madame Arlette STALKOSKI Epouse EPELBAUM, Monsieur René PANARAS, Monsieur Hersz LIBRACH, Monsieur Samuel SCHINAZI, Madame Solange SENAMAUD Veuve TORRES, Monsieur Alain MOUYAL, Madame Reine PARIENTE Epouse SALOMON, Madame Marie-Christine MOUYAL Epouse ETCHEBERRY, LE MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (M. R. A. P.), L'ASSOCIATION " LES FILS ET FILLES DES DEPORTES JUIFS DE FRANCE", parties civiles,

Maître DAIGUEPERSE, Avocat, a été entendu

plaidoirie da. s; l'intérêt de L'ASSOCIATION CULTUELLE ISRAELIET DE LA GIRONDE, DU CONSISTOIRE CENTRAL-UNION DES COMMUNAUTES JUIVES DE France et de L'ASSOCIATION B'NAI BRITH DE FRANCE", parties civiles.

Maître BOERNER, Avocat, a été entendu en sa plaidoirie dans l'intérêt de LA FEDERATION NATIONALE DES DEPORTES ET INTERNES RESISTANTS ET PATRIOTES, partis

Maître WELTZER, Avocat, a été entendu en sa plaidoirie dans l'intérêt de Madame Thérèse STOPNICKI, partie civile,

Maître LILTI, Avocat, a été entendu en sa plaidoirie

dans l'intérêt de l'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (l'U.E.J.F.), partie civile.

Maître BLET, Avocat a été entendu en sa plaidoirie

dans l'intérêt de l'ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA RESISTANCE-COMITE DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE, partie civile

Maître LORACH, Avocat, a été entendu en sa plaidoirie

dans l'intérêt de la FONDATION POUR LA MEMOIRE DE LA DEPORTATION, de l'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE DEPORTES ET INTERNES ET FAMILLES DES DISPARUS (L'UNADIF), DE LA FEDERATION NATIONALE

DES DEPORTES ET INTERNES DE LA RESISTANCE (FNDIR) et de l'UNION NATIONALE DES DEPORTES INTERNES ET VICTIMES DE GUERRE (UNDIVG), parties civiles,

Maître CHEVAIS, Avocat, a été entendu en sa plaidoirie dans l'intérêt de L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE MACCABI, dite le MACCABI INTER, partie civile.

Maître MAIRAT, Avocat, a été entendu en sa plaidoirie dans l'intérêt du MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (M.R.A.P.), partie civile,

Maître MOULIN -BOUDARD, Avocat, a été entendue en sa plaidoirie dans l'intérêt de LA LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (L.I.C.R.A.) et la FONDATION POUR LA MEMOIRE DE LA DEPORTATION, de l'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES DEPORTES ET INTERNES ET FAMILLES DES DISPARUS (UNADIF), de la FEDERATION NATIONALE DES DEPORTES ET INTERNES DE LA RESISTANCE (FNDIR) et de l'UNION NATIONALE DES DEPORTES ET INTERNES ET VICTIMES DE GUERRE (UNDIVG), parties civiles,

Maître DELTHIL, Avocat, a été entendu en sa plaidoirie dans l'intérêt de L'ASSOCIATION "SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE", partie civile.

Maître Jakubowicz, avocat, a été entendu en sa plaidoirie dans l'intérêt du CONSISTOIRE CENTRAL-UNION DES COMMUNAUTES JUIVES DE FRANCE ET L'ASSOCIATION "B'NAI B'RITH DE FRANCE", parties civiles,

Maître GUYOT, Avocat, a été entendu en sa Plaidoirie dans L'intérêt de L'AMICALE DES ANCIENS INTERNES, DEPORTES, FAMILLES DU CAMP DE DRANCY, partie civile. Maître TUBIANA et Maître FAVREAU, Avocats, ont été entendus en leurs plaidoiries dans l'intérêt de LA LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME et du CITOYEN, partie civile.

Maître JACOB, avocat, a été entendu en sa plaidoirie dans l'intérêt de LA LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, partie civile,

Maître CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat, a été entendu en sa plaidoirie dans l'intérêt de LA LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (L.I.C.R.A.), partie civile.

Maître LEVY, Avocat, a été entendu en sa plaidoirie dans l'intérêt de LA FEDERATION NATIONALE DES DEPORTES ET INTERNES RESISTANTS ET PATRIOTES (FNDIRP), partie civile.

Maître ZAOUI avocat, a été entendu en sa plaidoirie dans l'intérêt de L'ASSOCIATION INDEPENDANTE NATIONALE DES ANCIENS DEPORTES INTERNES JUIFS ET LEURS FAMILLES, de L'ASSOCIATION AMICALE DES DEPORTES D'AUSCHWITZ ET DES CAMPS DE HAUTE SILESIE, de L'ASSOCIATION DES ANCIENS DEPORTES JUIFS DE FRANCE, INTERNES ET FAMILLES DE DISPARUS, de L'ASSOCIATION FEDERATION DES SOCIETES JUIVES DE FRANCE et- de L'ASSOCIATION LES ENFANTS CACHES, parties civiles.

Monsieur ROBERT, Avocat Général et Monsieur DESCLAUX, Procureur Général, ont développé les moyens produits à l'appui de l'accusation.

Maîtres ROUXEL, VUILLEMIN et VARAUT, Avocats, ont présenté la défense de Maurice Papon

L'accusé a eu la parole le dernier.

Vu la déclaration de la Cour et du Jury en date de ce jour, portant :

764 QUESTIONS

Vu les articles 341, 342 du Code Pénal abrogé par la loi N° 92-1336 du 16 décembre 1992, les articles 121-5, 121-6, 121-7, 224-1, 224-5, 131-26 du Code Pénal, l'article unique de la loi du 26 décembre 1964, les articles 6 alinéa 2c et 6 dernier alinéa du Statut du Tribunal Militaire international de NUREMBERG annexé à l'Accord de Londres du 8 AOUT 1945.

Les articles de loi ci-dessus visés et appliqués ont été tenus pour lus par les défenseurs de l'accusé et par l'accusé lui-même.

LA COUR, après en avoir délibéré et voté avec

LE JURY conformément à la loi et par application

Des articles 355, 356, 357, 358, 359, 360 et 362 du code de Procédure Pénale,

CONDAMNE

PAPON - Maurice, Arthur, Jean âgé de 87 ans, retraité,

demeurant à GRETZ-ARMAINVILLIERS 77290 79, avenue de Paris, fils d'Arthur et de Marie DUSSIAU veuf, trois enfants, nationalité française, D.O.M. jamais condamné, accusé, présent, convaincu du chef de COMPLICITÉ DE CRIMES CONTRE à la peine de DIX ANNEES DE RECLUSION CRIMINELLE,

Par décision spéciale et à la même majorité absolue, Prononce pendant 10 ans à l'encontre de Maurice PAPON l'interdiction des droits civiques et civils et de famille prévue par l'article 131-26 Code Pénal.

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur Général après l'expiration des délais prescrits par la loi.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 2.500 Fr. dont est redevable chaque condamné selon les dispositions de l'article 1018-A-2° du Code Général des impôts.

Fait et prononcé au Palais de Justice à BORDEAUX, à l'audience publique de la COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE du deux avril mil neuf cent quatre vingt dix huit, où siégeaient :

Monsieur Jean-Louis CASTAGNEDE, Président de Chambre à la Cour d'Appel de BORDEAUX, Président, Monsieur Jean-Pierre ESPERBEN et Madame Irène CARBONNIER, Conseillers à la Cour d'Appel de BORDEAUX, Assesseurs,

Monsieur Henri DESCLAUX, Procureur Général près la Cour d'Appel de
BORDEAUX, Monsieur Marc ROBERT, Avocat Général près la Cour,
Mademoiselle, SANCHEZ, Greffier divisionnaire et Madame PENEL PERIA
Greffier.